

gaziers, soit par appel d'offres ou par contrat négocié, suivant les conditions qu'a approuvées le conseil de la tribu indienne.

10.8.2 Lois et règlements miniers de l'administration fédérale

La prospection et l'exploitation minières au Yukon se font conformément aux dispositions de la *Loi sur l'extraction du quartz au Yukon* et de la *Loi sur l'extraction de l'or au Yukon*. Dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris les eaux côtières de l'Arctique, les activités sont régies par les règlements sur l'exploitation minière au Canada. Les règlements sur le dragage de l'or alluvionnaire, sur l'extraction du charbon et sur l'exploitation des carrières sont les mêmes pour les deux territoires. Au Yukon, on peut acquérir des droits miniers en jalonnant des concessions. On peut obtenir un bail d'un an pour faire la prospection en vue de l'exploitation de gisements alluvionnaires, renouvelable pour des périodes additionnelles d'un an. De plus, un bail de 21 ans, renouvelable pour une période de même durée, peut être obtenu suivant les dispositions de la *Loi sur l'extraction du quartz au Yukon*.

Les règlements canadiens sur l'exploitation minière obligent les prospecteurs à obtenir un permis. Les concessions jalonnées doivent faire l'objet d'un bail ou être abandonnées dans un délai de 10 ans. Dans certaines régions, on délivre des permis pour prospecter de grandes superficies. Toute personne âgée de 18 ans ou plus ou toute société par actions en activité au Canada peut obtenir un permis de prospecteur.

10.8.3 Lois et règlements des administrations provinciales

De façon générale, les terres minières de la Couronne situées dans les limites d'une province (à l'exception de celles situées dans les réserves indiennes, les parcs nationaux et les autres zones relevant de l'administration fédérale) sont administrées par la province. On peut acquérir les droits minéraux des terres de la Couronne ou les louer de la province, s'ils ne sont pas déjà détenus par d'autres.

Les concessions de terre dans une province ne s'accompagnent plus de la concession des droits miniers, qui demeurent sous la compétence provinciale. Toutefois, quelques anciennes concessions de terre dans les quatre provinces de l'Ouest, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve comprennent certains droits miniers qui peuvent être cédés avec le terrain à un acheteur. En dehors de cela, les droits miniers doivent être acquis séparément du propriétaire ou du preneur s'ils sont privés, ou être acquis ou loués de la province s'ils sont publics. Cependant, il y a

quelques exceptions, principalement en ce qui a trait aux minéraux de surface, que le propriétaire du terrain conserve, comme on l'explique ci-après à la rubrique « Les règlements concernant les carrières ». En Nouvelle-Écosse, cette exception est élargie, le propriétaire du terrain conservant les droits minéraux pour le gypse, la chaux agricole et les matériaux de construction. Les activités minières peuvent se diviser comme suit : gisements alluvionnaires, minéraux généraux (minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz naturel) et carrières.

Dans les provinces où se trouvent des gisements alluvionnaires, des règlements définissent la taille des propriétés, les conditions d'acquisition et les redevances à payer.

Les minéraux généraux sont parfois appelés quartz, minéraux filoniens ou minéraux alluvionnaires. C'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés ; ils portent sur les permis de prospecteur et de mineur nécessaires à la recherche de gisements minéraux, sur le jalonnement et l'enregistrement des concessions, sur les délais imposés, sur les droits d'enregistrement éventuels, sur l'obligation d'exécuter des travaux d'un coût déterminé dans certaines provinces et sur le renouvellement des permis d'exploitation. L'impôt minier consiste le plus souvent en un pourcentage des bénéfices nets des mines productrices.

Charbon, pétrole et gaz naturel. Dans les provinces où l'on trouve du charbon, l'étendue des terres affermées ainsi que les conditions d'exploitation et de location sont fixées par la loi. Pour ce qui est du pétrole et du gaz naturel, il faut habituellement un permis ou une réservation de prospection. En Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, des baux sont normalement accordés une fois qu'on a découvert du pétrole ou du gaz naturel ; les frais de prospection peuvent être appliqués au coût de location. Dans les autres provinces, la découverte de pétrole ou de gaz naturel constitue habituellement une condition préalable à l'obtention d'un bail ou d'une concession représentant une étendue déterminée, et il faut ensuite pratiquer les forages et payer un loyer, un droit ou une redevance sur la production.

Les règlements concernant les carrières définissent l'étendue des terres affermées et les conditions de location ou de concession en ce qui concerne les produits pouvant être extraits des carrières (pierre ordinaire, pierre de taille, sable, gravier, argile, pierre calcaire et tourbe horticole). Dans plusieurs provinces, ces produits appartiennent au propriétaire du terrain, mais les règlements varient. Pour plus de renseignements sur les règlements concernant les carrières et sur les autres